

# STATUTS ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA APPROUVE PAR L'AG DU 05.05.2018





## **STATUTS DE L'ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA DU 05.05.2018**

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire et statutaire du 05.05.2018, sur propositions du Conseil d'Administration, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

Entre les soussignés membres fondateurs:

- Daniel FIVEZ, avenue de la Blanchisserie 24, 5310 LIERNU, né le 26/11/1945, 451126-22715
- Claude MICHA, fond de Bondry 183, 1342 LIMELETTE, né le 22/06/1950, 500622-12714
- Françoise HODY, rue de l'Aulne, 2, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, née le 20/11/1945, 451120-06071
- Olivier MARCHAL, cour des Terres Noires 4, 1341 CEROUX-MOUSTY, né le 12/09/1970, 700912-35542
- Georget WILLEMS, rue des Prairies 19, 1340 OTTIGNIES, né le 13/04/46, 460413-26746
- Bénédicte POCHET, rue de l'Invasion 54, 1340 OTTIGNIES, née le 04/04/62, 620404-29245
- Roland HOUREZ, rue de la Boisette 33, 1340 OTTIGNIES, né le 09/04/46, 460409-31125

il est convenu de créer, le 4 septembre 2010, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

### **CHAPITRE 1er. - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **DENOMINATION**

**Art. 1.** L'association sans but lucratif prend le nom de "Philharmonie Royale Concordia", en abrégé PRC, dénommée ci-après "l'association".

#### **SIEGE SOCIAL**

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé Cour des Terres Noires, 4 - 1341 Ottignies - Céroux-Mousty. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

#### **DUREE**

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **CHAPITRE II. - OBJET SOCIAL**

#### **OBJET SOCIAL**

Art. 4. L'association a pour but de promouvoir et développer l'art musical de ses membres par tous les moyens mis à sa disposition.

#### **MODALITES DE REALISATION DE L'OBJET SOCIAL**

**Art. 5.** L'association peut accomplir tous les actes rapportant directement ou indirectement à son objet.

Pour atteindre ses objectifs, l'association exerce notamment les activités suivantes:

- L'organisation de spectacles, de concerts, d'événements et ateliers de formation artistique.
- L'élaboration de stratégies de promotions adaptées et un travail de promotion de proximité.
- La création et l'exploitation de publications, journaux, brochures, CD, DVD, T-shirts, autocollants ou tout autre produit participant à la réalisation de l'objet social.

Afin de réaliser ses objectifs, l'association pourra le cas échéant passer des contrats de collaboration ou encore de partenariat avec des tiers, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées.



### **CHAPITRE III. - MEMBRES**

**Art. 6.** L'association est composée de personnes physiques ayant la qualité de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Le rôle de tous les membres de l'association consiste à soutenir cette association en participant régulièrement et en soutenant ses activités qui visent la mise en œuvre de l'objet social de l'association.

Les membres qui interviennent dans les activités de l'association le font à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration pourront être remboursés après approbation par ce même Conseil.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre de l'association, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres acceptent de se soumettre aux règlements de l'association.

#### **MEMBRES EFFECTIFS**

**Art. 7.** L'ASBL compte au moins trois membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés par la loi sur les ASBL.

Le nombre des membres effectifs est illimité.

Les personnes qui souhaitent acquérir la qualité de membre effectif introduisent leur candidature par lettre, ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de la technologie, adressé au Conseil d'Administration, qui statue sur leur admission.

L'admission d'un nouveau membre effectif est actée à la majorité simple des votes valablement exprimés par le Conseil d'Administration et sera rendue effective par le compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration. Elle sera notifiée au nouveau membre par lettre, ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de la technologie.

#### **MEMBRES ADHERENTS**

**Art. 8.** Sont qualifiés de membres adhérents tous ceux et celles qui participent effectivement aux activités de l'association et/ou en bénéficient.

Le rôle des membres adhérents consiste à soutenir l'association en participant régulièrement à ses activités, en les soutenant et en payant une cotisation si celle-ci est établie.

La personne physique qui souhaite pratiquer la musique au sein de l'association acquiert la qualité de membre adhérent dès :

1. qu'elle aura rempli les formalités administratives d'inscription auprès du Conseil d'Administration ;
2. sera en ordre de cotisation.

Les membres adhérents sont, par définition, des membres qui ne jouissent pas de tous les droits qui sont reconnus aux membres effectifs. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils doivent accepter les décisions prises sans pouvoir donner leur avis. Toutefois les membres adhérents peuvent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration et pourraient disposer d'une voix consultative.

#### **MEMBRES ADHERENTS DE DROIT**

**Art. 9.** Sont qualifiés de membres de droit les personnes physiques que le Conseil d'Administration s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de tout ou partie de la procédure d'admission.

Le Conseil d'Administration détermine les critères d'acceptation des membres de droit.



Si le membre de droit souhaite devenir membre effectif de l'association, il suit la procédure prévue en l'article 7 des présents statuts.

#### **MEMBRES ADHERENTS HONORAIRES**

**Art. 10.** L'association pourra conférer un titre de membre honoraire à des personnes physiques même étrangères à l'association. Ces titres sont donc décernés à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association.

Le Conseil d'Administration détermine les critères d'acceptation des membres honoraires.

Les membres honoraires ne sont pas membres effectifs de l'association.

Le rôle des membres honoraires consiste à soutenir l'association, en participant à ses activités et en payant une cotisation si celle-ci est établie.

#### **COTISATION, DEMISSION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

##### **COTISATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**Art 11.** Tous les membres effectifs et adhérents doivent être en ordre de cotisation, au cas où celle-ci est établie.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou tout autre moyen acceptable en fonction de la technologie.

Le Conseil d'Administration pourra considérer comme démissionnaire le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé.

Le Conseil d'Administration statue et notifie sa décision au membre par lettre, ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de la technologie.

Le Conseil d'Administration peut décider seul d'exonérer un membre effectif ou adhérent de la cotisation, soit temporairement ou à titre définitif.

L'Assemblée Générale approuve le montant des cotisations annuelles des membres fixées par le Conseil d'Administration, celles-ci ne pouvant excéder 250,-€

##### **MEMBRES EFFECTIFS - COTISATION**

**Art 12.** Tous les membres effectifs doivent être en ordre de cotisation annuelle au plus tard pour la date fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Le membre effectif considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration peut lui adresser une nouvelle demande pour devenir à nouveau membre effectif. A cet effet, il suit la procédure prévue en l'article 7 des présents statuts.

##### **MEMBRES ADHERENTS - COTISATION**

**Art 13.** Il peut être demandé une cotisation aux membres adhérents.

Dès ce moment, tous les membres adhérents doivent être en ordre de cotisation.

Tout membre adhérent doit payer sa cotisation annuelle au plus tard pour la date fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre adhérent qui paye sa cotisation après la date fixée ou après le rappel par le Conseil d'Administration récupère la qualité de membre adhérent à la date du paiement.

##### **DEMISSION DES MEMBRES**

**Art 14.** Tout membre effectif ou adhérent peut à tout moment demander à ne plus être membre de l'association en notifiant sa volonté au Conseil d'Administration par lettre, ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de la technologie.

Le membre démissionnaire ou réputé comme tel par le Conseil d'Administration, ses héritiers, successeurs ou ayants droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni sur le fonds social.



### EXCLUSION DES MEMBRES

**Art 15.** Le non-respect des statuts ou des règlements de l'association, les agissements, paroles ou écrits susceptibles de nuire gravement aux intérêts de l'association ou d'un de ses membres sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale donne au membre concerné l'occasion de faire valoir ses droits à la défense.

Le Conseil d'Administration peut, à titre conservatoire, suspendre le membre visé, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration notifie la suspension du membre visé, par lettre, ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de la technologie.

Le membre exclu, ses héritiers, successeurs ou ayants droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni sur le fonds social.

### CHAPITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

#### COMPOSITION, COMPETENCES

**Art. 16.** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence celles déterminées par la loi :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

#### MODALITES DE DELIBERATION, VOTE, ORDRE DU JOUR

**Art. 17.** Les membres effectifs disposent chacun d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre, muni d'un procuration écrite et datée. Chaque membre ne peut être le titulaire que d'une procuration au maximum.

Les membres effectifs mineurs d'âge, ne peuvent participer aux votes qu'avec l'autorisation écrite d'un représentant légal.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, et pour autant que ce point urgent ne porte pas sur l'exclusion de membres, la modification de statuts ou la dissolution de l'association.

Le point "divers" ne recouvre que des communications qui, par leur nature, ne requièrent pas de vote.

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou dans les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises généralement à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les résolutions intéressant l'exclusion des membres effectifs et la modification des statuts, ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés par les membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cadre d'une modification de l'objet social et la dissolution volontaire, celles-ci ne peuvent que se faire à la majorité des quatre cinquièmes des votes valablement exprimés par les membres effectifs présents ou représentés

Lors des votes, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.



En outre, la présence ou la représentation des deux tiers des membres effectifs de l'association est nécessaire pour délibérer valablement sur la modification des statuts, de l'objet social ou la dissolution volontaire de l'association.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, l'Assemblée Générale est réunie une seconde fois par une nouvelle convocation, au moins quinze jours plus tard, et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

#### **CONVOCATIONS**

**Art. 18.** Une Assemblée Générale se réunit obligatoirement dans le courant du premier semestre de l'année, sur convocation du Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de la technologie adressée à tous les membres effectifs au moins quatorze jours avant la réunion.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. En cas de modification des statuts, les changements proposés doivent être indiqués dans la convocation.

A la demande d'un cinquième des membres effectifs, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale, dans un délai conforme à la demande. Cette demande doit être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée et doit préciser l'objet exact du ou des points que ces membres effectifs concernés exigent voir portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

En outre, toute proposition signée par un nombre au moins égal à un cinquième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

#### **PROCES-VERBAUX**

**Art. 19.** Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés et signés par au moins deux administrateurs et sont consignés dans un registre conservé par le secrétaire. Tout membre effectif peut prendre connaissance de ce registre, soit sur place soit sur demande écrite adressée au siège social de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers, au plus tard un mois après la date de la réunion, par un registre qui pourra être consulté sur place.

Les expéditions ou extraits à délivrer à des tiers sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par le mandataire désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### **CHAPITRE V. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 20.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et neuf au maximum, élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale, pour un terme de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire pour un mandat de trois ans. Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être membre effectif de l'association depuis au minimum un an et être en ordre de cotisation.

Tout membre effectif qui en fait la demande par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de la technologie adressée au Président du Conseil d'Administration pourra être accepté comme "administrateur faisant fonction" par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui seule peut le nommer comme administrateur de l'association. Un administrateur faisant fonction remplit cette charge avec la plénitude des droits et devoirs d'administrateur.

Si plusieurs candidats se présentent à une fonction, le Conseil d'Administration recourt alors au vote à la majorité simple.

Un membre du Conseil d'Administration peut, le cas échéant, être élu pour un maximum de deux fonctions.

En cas de nécessité constatée par le Conseil d'Administration, ce dernier peut désigner en son sein un administrateur délégué.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président le plus âgé, ou à défaut par un autre administrateur mandaté par le Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué.



Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leurs missions et mandats pourront être remboursés.

## REUNIONS, DELIBERATIONS

**Art. 21.** Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent au minimum tous les deux mois ou à la demande d'un administrateur.

La convocation, adressée aux administrateurs au moins une semaine à l'avance par courrier électronique ou simple lettre postale, indique le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée et sur les points à l'ordre du jour sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue.

Toutefois, le président veille à ce que les points qui seront débattus ou ajoutés en séance ne se fassent pas au détriment des administrateurs qui ne sont pas présents.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

A défaut de réunir le nombre de présences requises, une nouvelle réunion pourra être convoquée, au minimum un jour plus tard, qui statuera valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents et représentés, sur les objets repris à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les administrateurs sont tenus au secret de tous les débats du Conseil d'Administration, en séance ou non, tant envers les membres de l'association que des tiers.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus. Si aucun consensus n'est obtenu et ne permet pas la prise de décision, le président recourt aux votes.

Les votes se déroulent anonymement et les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de parité la voix du président est prépondérante.

Lors des votes, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le Conseil d'Administration peut rédiger et tenir à jour un règlement d'ordre intérieur pour préciser entre autres son fonctionnement, les tâches et compétences des administrateurs. Ce règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration est mis à la disposition des membres.

A l'invitation du Président du Conseil d'Administration, d'autres membres effectifs et/ou adhérents peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration. Toutefois il n'y ont qu'une voix consultative et sont tenus au secret des débats.

## COMPETENCES

**Art. 22.** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée Générale, par la loi ou par les présents statuts, relève de sa compétence.

Le président convoque les Assemblées Générales, établit l'ordre du jour, mène la discussion et est mandaté légalement pour l'approbation au même titre que le secrétaire des donations et legs.

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et en délivre copie sur demande.

Le trésorier s'occupe de la comptabilité et des comptes annuels et est légalement mandaté pour l'acceptation temporaire ou définitive des donations et notifications de cette acceptation.

Les administrateurs assurent solidairement l'ensemble de ces tâches.



Si un administrateur délégué est nommé, il veille à l'administration et la gestion courante, en collaboration avec les autres administrateurs. La même personne ne peut exercer à la fois la présidence du Conseil d'Administration et la fonction d'administrateur délégué.

Dans le cadre du fonctionnement de l'ASBL, le Conseil d'Administration peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de l'association. Le Conseil d'Administration peut dès lors être assisté par plusieurs groupes de travail (support général, logistique, organisation, etc.).

Le Conseil d'Administration détermine les compétences, la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail. Un compte-rendu sur l'avancement de ces tâches, sera fourni régulièrement au Conseil d'Administration.

#### **REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS**

**Art. 23.** Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration envers un comité, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

#### **RESPONSABILITE**

**Art. 24.** Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **CHAPITRE VI. - EXERCICE SOCIAL, BUDGETS ET COMPTES**

**Art. 25.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'exécution.

Les relevés de comptes de l'année écoulée et le budget pour l'exercice suivant sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'exécution.

L'Assemblée Générale pourra désigner un ou des commissaires (maximum trois) chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des dons, des libéralités qu'elle recevrait et de toutes les ressources résultant des activités qu'elle organise.

#### **CHAPITRE VII. - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION**

**Art. 26.** L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et conformément à l'article 16 des statuts. L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme deux liquidateurs.

En cas de dissolution, le patrimoine sera attribué à une association ayant un objet social similaire à l'association dissoute.

#### **CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)**

**Art. 27.** Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Les mentions contenues dans ce règlement d'ordre intérieur ont valeur statutaire entre les membres de l'association, mais non pas envers les tiers.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.



**POSTE DE DIRECTEUR MUSICAL**

**Art. 28.** Le Directeur musical est choisi par le Conseil d'Administration après avoir demandé un avis à l'Assemblée Générale.

Il est membre de droit. Son poste est renouvelable tous les trois ans. Le directeur musical ne peut être membre du Conseil d'Administration.

**DISPOSITIONS SUPPLETIVES**

**Art. 29.** Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il est référé à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Dans le silence de celle-ci, l'Assemblée Générale statuera.

**EGALITE DES GENRES**

**Art. 30.** Dans les présents statuts, les fonctions, bien que désignées sous leur forme masculine, sont accessibles aussi bien aux femmes qu'aux hommes.